

**Commune  
de  
GENOUILLAG**

Creuse



**Arrêté**

N° AR-23089-2022-0063

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le 23/12/2025 SLOW

[ID : 023-212308902-20251222-AR2308920250081-AR]

**portant autorisation de stationnement  
d'un véhicule taxi**

Le Maire de la Commune de Genouillac

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-2, L.2213-33 et L. 5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté municipal n°AR-23089-2021-0001 en date du 4 janvier 2021 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Genouillac ;

VU l'arrêté municipal n°AR-23089-2022-0063 en date du 8 décembre 2022 autorisant le stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Genouillac ;

VU la demande présentée par Monsieur MERCIER Christophe le 19 décembre 2025 en vue d'obtenir le rattachement d'un nouveau véhicule à l'ADS n°2 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. MERCIER Christophe est autorisé à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique de la commune de Genouillac. Cette autorisation de stationnement porte le numéro 2.

**Article 2** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant :

Véhicule de la marque VOLKSWAGEN modèle PASSAT, dont le numéro d'immatriculation est HE-926-GY.

**Article 3** – Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité municipale.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du certificat d'immatriculation et du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

**Article 5** – En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

**Article 6** – L'arrêté municipal n°AR-23089-2022-0063 en date du 8 décembre 2022 susvisé est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application *Télérecours citoyens* accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** — Monsieur Mercier Christophe,

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Châtelus-Malvaleix,

- Madame la Préfète de la Creuse,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait Genouillac, le 22 décembre 2025

Le Maire,

Signé électroniquement par : Jean-David MERCIER AU.

Date de signature : 22/12/2025

Qualité : Maire